

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-1261/PRES
promulguant la loi n° 027-2024/ALT du 11
octobre 2024 portant identification unique
électronique de la personne physique

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la lettre n°2024-107/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 14 octobre 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°027-2024/ALT du 11 octobre 2024 portant identification unique électronique de la personne physique ;

DÉCRÈTE

- Article 1 :** Est promulguée la loi n°027-2024/ALT du 11 octobre 2024 portant identification unique électronique de la personne physique.
- Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 octobre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

**-=-=-=-=-=-
UNITE-PROGRES-JUSTICE**

**-=-=-=-=-=-
ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

**-=-=-=-=-=-
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

**LOI N°027-2024/ALT
PORTANT IDENTIFICATION UNIQUE ELECTRONIQUE DE LA
PERSONNE PHYSIQUE**

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 11 octobre 2024
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet l'identification unique électronique de la personne physique.

Article 2 :

La présente loi définit et détermine les procédés d'identification nominative, personnelle, numérique et biométrique à travers l'inscription et l'authentification sûres et fiables permettant d'obtenir, de maintenir, de conserver et de mettre à jour les données sur l'identité de la personne physique inscrite.

La présente loi fixe également l'ensemble des éléments d'identification de la personne physique à inscrire au registre national de l'identifiant unique de la personne physique.

Article 3 :

La présente loi s'applique à toute personne physique de nationalité burkinabè, présente ou non sur le territoire national ainsi qu'à toute personne étrangère en séjour au Burkina Faso.

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Authentification : processus par lequel l'identifiant unique ainsi que les données biographiques ou biométriques d'un individu sont soumis à la base de données centrale des identités pour la vérification de l'exactitude ou de l'absence desdites données ;
- Base de données centrale : base de données centralisée contenant tous les identifiants uniques délivrés aux personnes physiques, ainsi que les données biographiques et biométriques correspondantes de ces personnes et d'autres données connexes ;
- Données biographiques : ensemble d'informations factuelles et objectives relatives à une personne, telles que son nom, sa date et lieu de naissance, son adresse qui servent principalement à établir une identité légale et administrative ;

- Données biométriques : données personnelles obtenues par mesure de caractéristiques physiques uniques ou comportementales pour identifier une personne de manière fiable ;
- Exceptions biométriques : situation d'une personne dont les données biométriques ne peuvent être recueillies en raison de l'absence d'attributs biologiques retenus que l'on ne peut relever ;
- Inscription : processus pour recueillir les données biographiques et biométriques auprès des personnes physiques par l'organisme en charge de l'identifiant unique et les organismes d'enregistrement aux fins de générer l'identifiant unique en vertu de la présente loi ;
- Numéro inintelligible : numéro dont la composition ou l'agencement ne peut être compris, ni déchiffré par l'intelligence ;
- Titulaire d'un identifiant unique : toute personne à qui un identifiant unique a été attribué.

CHAPITRE 2 : DE L'IDENTIFIANT UNIQUE ELECTRONIQUE

Article 5 :

L'identifiant unique électronique de la personne physique ou identifiant unique est un numéro aléatoire, inintelligible et non prédictible attribué à une personne physique à partir de ses données biographiques ou biométriques prévues aux articles 12 et 13 de la présente loi.

L'identifiant unique sert à identifier la personne physique au moyen d'un code unique et univoque.

Article 6 :

L'identifiant unique, attribué à une personne physique, ne peut être ni modifié, ni attribué à une autre personne. Il est individuel, personnel, incessible et permanent.

Article 7 :

L'identifiant unique peut être utilisé comme un moyen de preuve de l'identité de la personne à laquelle il a été attribué. Il subsiste au décès de cette dernière pendant une durée qui est fixée par voie réglementaire.

L'identifiant unique ne se substitue à aucun autre identifiant existant.

Article 8 :

Les données biographiques ou biométriques inexactes ou incomplètes contenues dans le registre national de l'identifiant unique peuvent être complétées ou rectifiées.

La procédure de rectification des données contenues dans le registre national de l'identifiant unique est précisée par décret en Conseil des ministres.

Article 9 :

Les données biographiques et biométriques enregistrées sont actualisées et mises à jour à l'occasion de chaque changement qui les affecte, à la demande de la personne inscrite, sur la base de faits ou de preuves constatés par l'organisme en charge de l'identifiant unique.

CHAPITRE 3 : DE L'INSCRIPTION

Article 10 :

Toute personne de nationalité burkinabè ou étrangère séjournant au Burkina Faso ou tout apatride y vivant doit être titulaire d'un identifiant unique en fournissant ses données biographiques et ses données biométriques aux fins de son inscription.

Article 11 :

A l'inscription, le candidat est informé des finalités de traitement des données le concernant et de l'existence des droits y relatifs.

Article 12 :

Les données biographiques obligatoires à fournir au moment de l'inscription sont :

- les nom et prénoms ;
- la date de naissance ;
- le sexe.

Les données biographiques optionnelles à fournir au moment de l'inscription sont :

- le numéro de téléphone mobile ;
- les références de l'acte de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- les nom et prénoms du père ;
- les nom et prénoms de la mère ;
- les nom et prénoms du tuteur ;
- la situation matrimoniale ;
- les nom et prénoms du ou des conjoints ;
- l'identifiant unique du père et de la mère ou de l'un des deux, ou du tuteur, ou encore du déclarant ;
- l'adresse électronique.

Article 13 :

Les données biométriques sont collectées pour chaque personne, lors de l'inscription à l'exception des enfants de moins de cinq ans. Ces données sont :

- la photographie numériquement identifiable ou l'image faciale ;
- les empreintes digitales des dix doigts capturées numériquement ou le scan des deux iris, ou les deux.

Pour les personnes ayant des exceptions biométriques, sont collectées :

- les données biométriques disponibles de la personne ;
- la photographie et la description de l'exception biométrique.

Les données biométriques des mineurs, titulaires de l'identifiant unique, sont collectées à partir de l'âge de cinq ans. Tout titulaire d'un identifiant unique âgé d'au moins cinq ans complète ses données biométriques.

Dans tous les cas, la collecte de toute donnée biométrique d'un mineur non émancipé requiert l'autorisation de toute personne exerçant sur lui l'autorité parentale.

Article 14 :

Les modalités d'inscription des données biographiques et biométriques indiquées aux articles 12 et 13 de la présente loi, de même que celles de délivrance de l'identifiant unique sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 15 :

Les données biographiques et biométriques collectées sont encodées et chiffrées suivant les règles et techniques appropriées, de sorte qu'elles ne soient accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

Aucune discrimination fondée sur la religion, le sexe, la race, l'ethnie, l'appartenance à un parti politique, à une formation syndicale ou à une association ainsi que sur les opinions politiques, religieuses et philosophiques ne peut être évoquée pour refuser une inscription au registre national de l'identifiant unique de la personne physique.

Toute information pouvant engendrer une discrimination ne peut être inscrite au registre national de l'identifiant unique de la personne physique.

L'inscription au registre national de l'identifiant unique de la personne physique est gratuite.

CHAPITRE 4 : DE L'UTILISATION DE L'IDENTIFIANT UNIQUE

Article 16 :

Tout organisme public ou privé inscrit l'identifiant unique sur tout document permettant l'identification du titulaire.

Article 17 :

Tout usager d'un service ou tout bénéficiaire d'une prestation a l'obligation de fournir son identifiant unique à la demande de tout organisme public ou privé concerné.

Toutefois, l'identifiant unique ne peut être exigé :

- pour les chefs d'Etat, les membres de gouvernements et leurs délégations en visite officielle au Burkina Faso ;
- pour les passagers aériens en zone de transit ou en correspondance sur le territoire burkinabè et ne sortant pas du hall des aéroports ;
- pour les patients en situation d'urgence médicale ;
- pour les individus en situation de démence ;
- pour les personnes à qui l'Etat confère l'exception de l'exigence de l'identifiant unique de la personne physique ;
- en cas d'insécurité persistante et entraînant l'inaccessibilité aux zones concernées ;
- en cas de force majeure.

CHAPITRE 5 : DE L'AUTHENTIFICATION

Article 18 :

Pour déterminer l'identité d'une personne ayant demandé l'exercice d'un droit, le bénéfice d'une prestation ou la fourniture d'un service, il peut être exigé que celle-ci soit authentifiée ou qu'elle fournisse la preuve de sa titularité d'un identifiant unique.

L'administration, pour octroyer une subvention, une prestation ou un service pour lequel une dépense publique est engagée, a le pouvoir d'exiger que le titulaire soit authentifié ou fournisse la preuve de la possession d'un identifiant unique ou, dans le cas d'une personne à laquelle aucun identifiant unique n'a été attribué, qu'elle présente une demande d'inscription.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des exceptions prévues à l'article 17 de la présente loi.

CHAPITRE 6 : DU REGISTRE NATIONAL DE L'IDENTIFIANT UNIQUE DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Article 19 :

Le registre national de l'identifiant unique de la personne physique centralise toutes les données relatives à l'identification des personnes physiques définies aux articles 12 et 13 de la présente loi.

Le registre national de l'identifiant unique de la personne physique conserve l'historique des données, garantit leur authenticité et permet d'établir des statistiques.

Article 20 :

Le registre national de l'identifiant unique de la personne physique est la base de référence à l'identification de la personne pour l'établissement de titres et documents administratifs.

CHAPITRE 7 : DE LA PROTECTION DES DONNEES

Article 21 :

Aucune donnée biographique ou biométrique ne peut être utilisée à des fins autres que l'attribution de l'identifiant unique et l'authentification, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les données biographiques et biométriques recueillies dans le cadre de la présente loi ne peuvent être partagées ou utilisées que conformément à la loi.

Article 22 :

Aucun identifiant unique ou aucune donnée biométrique ne peut être publié sauf aux fins précisées par la loi.

Article 23 :

Tout titulaire d'un identifiant unique a le droit d'accéder à ses données biographiques et biométriques et de consulter l'usage qui en est fait conformément aux modalités qui sont fixées par voie réglementaire.

Article 24 :

Après le décès du titulaire d'un identifiant unique, ses données biométriques et biographiques sont conservées à des fins historiques, statistiques ou de recherches conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE 8 : DE L'ORGANISME EN CHARGE DE L'IDENTIFIANT UNIQUE

Article 25 :

L'organisme en charge de l'identifiant unique est créé par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 9 : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 26 :

Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout organisme public ou privé, qui n'inscrit pas l'identifiant unique sur tout document permettant l'identification du titulaire.

Article 27 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs FCFA, quiconque se rend coupable d'outrages ou de violences envers le personnel en charge des opérations de mise en place, de constitution et d'exploitation du registre national de l'identifiant unique, ou qui, par voies de fait ou menaces, retarde ou empêche lesdites opérations, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

Article 28 :

Est puni de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, par des menaces, des intimidations, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, incite ou tente d'inciter un ou plusieurs citoyens à s'abstenir de se faire inscrire au registre national, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

Article 29 :

Est punie conformément aux dispositions du code pénal, toute personne qui porte atteinte au système d'information de l'organisme en charge de l'identifiant unique.

Article 30 :

Est punie d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, toute entité qui fait une demande d'authentification d'une personne physique en violation des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 :

Toute personne visée à l'article 10 de la présente loi dispose d'un délai d'un an après la mise en place effective du système d'inscription des personnes physiques et de délivrance de l'identifiant unique pour être titulaire d'un identifiant unique.

Article 32 :

L'obligation de faire figurer l'identifiant unique sur tout titre et document administratif entre en vigueur trois mois après la mise en place effective du système d'inscription des personnes physiques et de délivrance de l'identifiant unique.

Article 33 :

En attendant l'opérationnalisation effective de l'organisme en charge de l'identifiant unique, l'inscription de toute personne visée à l'article 10 de la présente loi est assurée par une structure publique désignée par voie réglementaire.

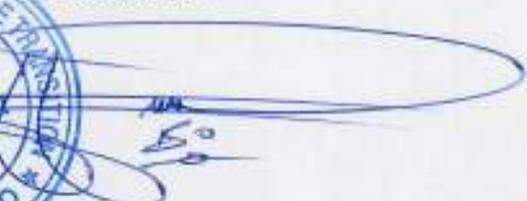
Les inscriptions réalisées par la structure désignée sont transférées à l'organisme en charge de l'identifiant unique de la personne physique à son opérationnalisation.

Les modalités de transfert sont précisées par voie réglementaire.

Article 34 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 11 octobre 2024

Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

La Secrétaire de séance



Esther BAMOUNI/KANSONO